



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHOELLER ALLIBERT

Route de la Garenne
Z.I. Secteur 1
27600 Gaillon

Références : 27 / 2024-217
Code AIOT : 0005800736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SCHOELLER ALLIBERT implanté Route de la Garenne Z.I. Secteur 1 - BP 24 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés plastique industriels (GPI) sont définis comme des matières plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Ils sont aussi communément appelés larmes de sirènes ou pellets et représentent la matière première dans la fabrication des produits en plastique. Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur nos plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de GPI des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI. Ces mesures concernent

notamment les sites industriels (souvent ICPE, pétrochimie et plastique) ainsi que les plateformes logistiques, les ports fluviaux et maritimes.

La visite d'inspection inopinée du 21 juin 2024 s'inscrit dans une action nationale de contrôle qui vise à vérifier la mise en œuvre de ces obligations, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOELLER ALLIBERT
- Route de la Garenne Z.I. Secteur 1 - BP 24 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005800736
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHOELLER ALLIBERT est spécialisée dans la fabrication de caisses palettes et palettes plastiques. La production de caisses palettes et de palettes plastiques est de 11500 T/j, en 2023.

Le site fonctionne 7 jours/7 et 24h/24. Il emploie 170 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le jour de la visite l'exploitant ne rejetait pas de granulés plastiques industriels (GPI) au milieu naturel. L'exploitant dispose des équipements, procédures et modes

opératoires audités par un organisme certifié indépendant afin de satisfaire à ses obligations de prévention des pertes de GPI.

L'inspection formule toutefois plusieurs demandes :

Sous un mois (Demande n° 1) : mettre en place les dispositifs de filtration des GPI manquant sur les avaloirs situés en zone à risque de perte de GPI (quai de déchargement, zone broyage et zone déchet) et justifier à l'inspection que les filtres bouche d'égout mis en place sur son site permettent de filtrer les GPI, à défaut il les remplace par un dispositif dont l'efficacité est justifiée.

Sous deux mois (Demande n°2, 2c, 2e, 2f et 3) :

- transmettre à l'inspection le document d'évaluation des risques de perte de GPI, les modes opératoires associés, son document de formation des nouveaux arrivants ;
- procéder au nettoyage des dépôts de GPI en limite interne du site de la zone déchets ;
- transmettre à l'inspection l'inventaire, le plan de contrôle et de maintenance de ses équipements de confinement et de récupération de GPI ;
- poursuivre la sensibilisation du personnel par l'affichage des consignes aux postes de travail concernés par le risque de perte de GPI ;
- formaliser et organiser la réalisation du contrôle interne semestriel de ses procédures liées à la perte de GPI ;
- transmettre le rapport d'audit du 8 mars 2023 à l'inspection et le mettre à disposition du public (ou une synthèse) sur le site internet de sa société et en informer l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant utilise des granulés de plastiques industriels blancs et de couleurs (colorants) d'une taille comprise entre 0,01 mm et 1 cm pour la fabrication de bacs et palettes en plastique. Il les réceptionne en vrac, big bag ou sacs de 25 kg. Le vrac est stocké dans deux zones de silos extérieures, les big bag et sacs dans les bâtiments (zone magasin et zone d'utilisation). La capacité de stockage de granulés plastiques industriels est supérieure à 5 tonnes. A ce titre, le site est bien concerné par le décret du 16 avril 2021 et a fait l'objet d'un audit par un organisme certifié le 08/03/2023 (détail abordé au point de contrôle n°4).

--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
<p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
Constats :
<p>Dans le cadre de la certification, l'exploitant a inventorié les zones du site qui présentent des risques de perte de GPI nécessitant des dispositifs de confinement et de récupération des GPI. L'inspection a constaté que le site dispose d'un débourbeur / déshuileur qui collecte l'ensemble des eaux pluviales du site. Il est prolongé en sortie d'un canal venturi souterrain. L'exploitant déclare que cet équipement est nettoyé tous les six mois et que le point de rejet fait l'objet d'un prélèvement annuel. Les rejets aqueux sont ensuite dirigés par une canalisation enterrée jusqu'au point de rejet en Seine. L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de GPI dans le canal venturi ou à ses abords ni au point de rejet en Seine ni sur une dizaine de mètres en amont ou en aval (zone soumise aux marées en seine).</p> <p>L'exploitant déclare assurer le confinement des zones à risque de perte de GPI par des filtres pour bouche d'égout en feutre équipant les avaloirs d'eaux pluviales (18 plaques selon le rapport d'audit externe du 8/03/2023). L'inspection a constaté lors de la visite que des filtres bouche d'égout sont manquants sous la plaque de l'avaloir du quai de déchargement des matières premières, sous les plaques de la zone de stockage des déchets et sous l'avaloir d'eau sale du poste de broyage des loupés de fabrication à l'intérieur du bâtiment. L'inspection constate que ces filtres disposent d'ouvertures « by-pass » des eaux dans leur partie supérieure qui laissent passer les flottants de petites dimensions. Selon la fiche technique du fabricant ces filtres bouche d'égout filtrent les huiles et les sédiments, ils ne semblent pas appropriés à la filtration des GPI. L'inspection constate également le jour de la visite que le bardage des silos intermédiaires ne descend pas jusqu'au sol et ne permet pas le confinement des GPI au pied de ces silos. Les eaux pluviales de cette zone sont dirigées vers l'avaloir du quai de déchargement dont le filtre est manquant.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 (et demande n°2e) :

- **sous un mois, l'exploitant met en place les dispositifs de filtration des GPI manquants sur les avaloirs situés en zone à risque de perte de GPI (quai de déchargement, zone broyage et zone déchet) ;**
- **sous un mois, l'exploitant justifie à l'inspection que les filtres bouche d'égout mis en place sur son site permettent de filtrer les GPI, à défaut il les remplace par un dispositif dont l'efficacité est justifiée à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

- a) L'exploitant a réalisé une analyse des risques de perte de granulés plastiques (GPI) sur

le site en juin 2022 et dans ce cadre a identifié les zones à risques : quai de déchargement et contrôle des opérations de déchargement (nécessité pour tous les chauffeurs de disposer de canne d'aspiration pour l'échantillonnage des livraisons en vrac), les deux zones de stockage en silos, magasin, pieuvre d'alimentation des presses, alimentation en colorant des presses, broyeur des loupés de fabrication, zone déchet, etc.

Le stockage dans les silos intermédiaires et la pieuvre d'alimentation des presses sont identifiées comme sources présentant les principaux risques :

- Problème de détection des sondes du niveau haut de remplissage des silos intermédiaires en raison d'un encrassement par un phénomène de transformation des billes en filasse. L'exploitant va procéder à des essais de réglage d'exploitation de ces silos afin de limiter la formation de ces filasses ;
- Déversement de billes des conduites de la pieuvre lors des changements de production. L'exploitant déclare ne pas encore avoir trouvé de clapet de fermeture permettant d'éviter leur vidange lors de leur déconnection.

b) L'exploitant a dédié un poste « Agent matière » et établit un mode opératoire relatif à la manutention, au contrôle, à la réparation et reconditionnement des big bag et sac de GPI.

Il existe également un mode opératoire concernant le déchargement des citernes qui est réalisé au quai du magasin à l'aide de dispositif d'aspiration.

c) les postes de travail en intérieur sont équipés d'aspirateurs et de big bag ou bacs de stockage pour les matières récupérables et déchets de matière non récupérable issues du balayage. Les postes en hauteur sur passerelles sont équipés de goulottes permettant de vider les aspirateurs dans les big bag depuis l'étage. Le quai de déchargement est selon l'exploitant régulièrement balayé. **L'inspection a constaté le jour de la visite la présence de quelques dépôts de billes au pied des silos principaux et intermédiaires ainsi qu'en limite interne du site dans la zone déchet.**

d) l'inspection a constaté que le site dispose d'un débourbeur / déshuileur prolongé d'un canal venturi souterrain. L'exploitant déclare que cet équipement est nettoyé tous les six mois et que le point de rejet fait l'objet d'un prélèvement annuel. Les rejets aqueux sont ensuite dirigés par une canalisation enterrée jusqu'au point de rejet en Seine. **L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de GPI dans le canal venturi ou à ses abords ni au point de rejet en Seine ni sur une dizaine de mètres en amont ou en aval (zone soumise aux marées en Seine).**

e) Les équipements à entretenir sont principalement les aspirateurs, les filtres pour bouche d'égout en feutre équipant les avaloirs d'eaux pluviales situés dans les zones à risque de perte de GPI (18 plaques selon le rapport d'audit externe du 8/03/2023), le débourbeur/déshuileur. **L'exploitant ne dispose pas d'inventaire, ni de plan de contrôle et de maintenance relatif à ces équipements. Des filtres bouche d'égout sont manquants et leur efficacité est à démontrer (cf. détail au point de contrôle n°2). Selon l'exploitant, le filtre de la bouche du quai de déchargement n'a pas été remis en place après une opération de nettoyage. Il ne sait pas si les bouches des zones broyeur et déchets ont été identifiées comme devant en être équipé.**

f) L'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite le document de formation annuel des opérateurs et des nouveaux arrivants ainsi que les modes opératoires et l'affiche de sensibilisation dédiés aux pertes de GPI. Ces documents sont clairs et bien illustrés. **Néanmoins, l'inspection a constaté lors de la visite que l'affiche de sensibilisation n'était pas présente dans les zones du site susceptibles de présenter ce risque.**

g) L'exploitant déclare réaliser de nombreux audits de terrain avec un objectif mensuel minimal d'audit à atteindre. Ces audits sont enregistrés et suivis par le logiciel Fabriq, ils incluent les démarches 5S et la démarche groupe dite OCS pour « Opération Cleen Sweep ». Il est prévu qu'un ticket soit généré à chaque perte accidentelle de matière et mise en œuvre du mode opératoire dédié. L'inspection a constaté qu'un ticket du 3 juin 2024 vise la gestion d'un sac de colorant

percé.

Néanmoins l'exploitant n'a pas formalisé un contrôle semestriel interne de l'ensemble de ses procédures et modes opératoires liés à la perte de GPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection le document d'évaluation des risques de perte de GPI, les modes opératoires associés, son document de formation des nouveaux arrivants.

Demande n° 2c) : sous deux mois, l'exploitant procède au nettoyage des dépôts de GPI en limite interne du site de la zone déchet.

Demande n° 2e) : Sous deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection l'inventaire, le plan de contrôle et de maintenance de ses équipements de confinement et de récupération de GPI.

Demande n° 2f) : Sous deux mois, l'exploitant poursuit la sensibilisation du personnel par l'affichage des consignes aux postes de travail concernés par le risque de perte de GPI.

Demande n° 2g) : Sous deux mois, l'exploitant formalise et organise la réalisation du contrôle interne semestriel de ses procédures liées à la perte de GPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du

décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a consulté lors de la visite le rapport d'audit du 8 mars 2023 et le certificat de l'organisme de certification du site relatif à la conformité du site au décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulé plastiques industriels dans l'environnement. Ce rapport ne relève pas de non conformité majeure et liste des points d'amélioration dont la nécessité de mettre en place des paniers sur les 18 plaques d'égout du site concernées par le risque de perte de GPI (cf. Point de contrôle n°2).

L'exploitant a confirmé lors de la visite que ni le rapport, ni la synthèse, ni le certificat relatifs à cet audit ne sont disponibles en ligne pour le public sur aucun site internet Schoeller Allibert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous deux mois, l'exploitant transmet le rapport d'audit à l'inspection et met à disposition du public le rapport d'audit ou une synthèse de l'audit du 8 mars 2023 sur le site internet de sa société et en informe l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois